PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERVAIS

7 rue Pierre Maître
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2025 / 596
Code AIOT : 0010005452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement GERVAIS implanté 7, rue Pierre Maître 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les inspections passées du 23 mars 2022 et 25 avril 2024 ont fait l'objet de constats importants ayant notamment conduit à la signature d'un arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2024. Dans ce contexte, il était nécessaire de procéder à une nouvelle inspection permettant de faire un point d'avancement sur l'ensemble des actions attendues pour la mise en conformité de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERVAIS

- 7, rue Pierre Maître 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gervais assure la production de portes d'entrée en bois et en acier. La production se fait de 8h à 12h, et de 13h à 17h du lundi matin au vendredi midi. L'activité de l'établissement, fortement liée aux constructions de maisons individuelles, connaît un fort ralentissement ces dernières années (moins 50 % d'activité).
Le site est scindé en deux parties, séparées par la rue Pierre Maître :
- la première partie contient les ateliers de travail du bois, les stockages de bois, le cyclofiltre, et la chaudière ;
- la deuxième partie comporte la fabrication des portes « acier » (porte de bois recouverte de deux tôles), ainsi que l'assemblage des éléments bois et les finitions (application de peintures notamment).
Les principaux clients sont des industriels revendeurs en négoce des produits fabriqués par la société Gervais.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des réseaux d'évacuation des eaux / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Zone de dangers / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
6	Moyens	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	d'interventio n - Ressources en eau / Suites VI 23/03/22	du 17/12/2003, article Art 3.5.7.1.1 et Art 3.5.7.1.2	demeure, respect de prescription	corrective	
7	Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
8	Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentielleme nt polluées	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.3.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	Formation du personnel / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
10	Installation de combustion du bois / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
11	Identification des produits stockés	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
13	Quantité de déchets stockée	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.3.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
15	Système d'alarme et de mise en	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	de mise en sécurité	article 3.5.3.2.2.	prescription		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations / Suites VI 23/03/22	Code de l'environnement du 23/03/2022, article Art R.181-46 II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Trappes de désenfumage / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Capacités de rétention associées aux stockages / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.7.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2022, article Art R.181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003, les installations exploitées par la société GERVAIS ont fait l'objet de modifications générant des évolutions des volumes de production. Ces éléments ont été constatées lors des inspections réalisées le 23 mars 2022 et le 25 avril 2024, sans que l'exploitant ait, pour autant, adressé au préfet un "porter à connaissance" avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions d'article R.181-46 paragraphe II du code de l'environnement.
Les lignes de modifications observées sont les suivantes :
- le parc machines de travail du bois et le stockage associé ont progressivement été renforcés ;
- en 2019, l'établissement s'est étendu sur une parcelle cadastrale supplémentaire, au travers de l'extension du bâtiment de production dit "acier" dédié au travail mécanique des métaux et à l'application de peinture ;
- en 2023, une troisième cabine d'application de peinture automatisée a été installée au sein du bâtiment dit "acier"
Par conséquent, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 28 octobre 2024, afin que l'exploitant respecte cette obligation dans les plus brefs délais.
Lors de cette nouvelle inspection, il a été constaté que l'exploitant a pris l'attache du bureau d'étude AGMS basé à Reims pour l'accompagner dans cette démarche et constituer le "porter à connaissance" attendu avec tous les éléments d'appréciations nécessaires afférents aux modifications survenues au sein de l'établissement au cours des dernières années.
Ce "porter à connaissance" a été adressé à l'inspection, consécutivement à l'inspection, par

courriel du 24 avril 2025.
Ce document, actuellement en cours d'instruction, comporte notamment :
- une description des activités détaillées,
- un positionnement des activités réalisées au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées et du régime de classement associé,
- des éléments d'information sur l'impact des thématiques "rejets à l'atmosphère", "consommation et rejets des eaux", "gestion des déchets", "sols et sous-sols";
- une mise à jour de l'étude des dangers avec études de flux thermiques, besoin en eau en cas d'incendie, besoin en capacité de confinement.
L'exploitant a répondu au point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 lui rappelant son obligation de transmettre au préfet un "porter à connaissance" avec tous les éléments nécessaires afférents aux modifications survenues au sein de l'établissement au cours des dernières années.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan des réseaux d'évacuation des eaux / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'évacuation des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement, comportant notamment :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs.....),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé, courant 2022, des investigations à l'aide d'une caméra permettant d'identifier les réseaux existants, par l'intermédiaire de la société BESSE. Le plan présenté fait notamment apparaître les réseaux, les regards et les séparateurs à hydrocarbures. En

revanche ce dernier ne mentionne pas la localisation de la vanne "guillotine" permettant d'obturer les réseaux de la partie Est de l'établissement, ni le dispositif par boudin gonflable permettant d'obturer les réseaux de la partie Ouest de l'établissement. Le plan des réseaux présenté fait par ailleurs apparaître un troisième point rejet, non équipé de dispositif d'obturation.
L'exploitant a indiqué être en cours de finalisation du plan actualisé. Ce document reste attendu.
=> Le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement n'est pas à jour (absence des dispositifs d'obturation au niveau des trois points de rejet de l'établissement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zone de dangers / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Constats :

L'exploitant a fait intervenir le Bureau Véritas le 26 mars 2024 afin de définir les zones à atmosphères explosibles (ATEX).
Néanmoins, l'action n'a pas été menée à son terme :
- les zones ATEX ne sont pas matérialisées et signalées au sein de l'établissement selon la réglementation en vigueur,
- le plan définissant les zones de dangers n'est pas réalisé et affiché (zones ATEX, stockages de produits, etc).
=> Les zones ATEX ne sont pas matérialisées et signalées au sein de l'établissement selon la réglementation en vigueur, le plan définissant les zones de dangers n'est pas réalisé et affiché (zones ATEX, stockages de produits, etc).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Trappes de désenfumage / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

La partie supérieure des bâtiments de production et de stockages comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Constats :

L'établissement comporte 12 trappes de désenfumage.
L'exploitant a justifié de l'entretien de l'ensemble des trappes de désenfumage et de leur caractère opérationnel au travers de l'intervention de la société AUGUTYN le 8 décembre 2023 et le 18 décembre 2024. Cette vérification est réalisée selon une fréquence annuelle.
Les plan de localisation des trappes et des postes de commande ont été mis à jour en janvier 2025 et affichés dans l'ensemble de l'établissement.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant a justifié de l'intervention du Bureau Véritas le 23 avril 2024 pour la réalisation d'un examen thermographique des installations (certificat Q19 présenté). 6 anomalies mineures en sont ressorties. 2 anomalies ont fait l'objet d'actions correctives.
L'exploitant a également justifié de l'intervention du Bureau Véritas le 11 mars 2024 pour la réalisation de la vérification des installations électriques (certificat Q18 présenté). 50 anomalies en sont ressorties, dont 9 générant un risque d'incendie et/ou d'explosion (7 ayant déjà été observées en 2023).
Les relevés de réserve relatifs à chacun de ces deux certificats ont respectivement été établis par le Bureau véritas le 12 décembre 2024 et le 18 décembre 2024, confirmant l'engagement et la réalisation pour chaque anomalie répertoriée de l'action corrective attendue.
Le point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 concernant cette obligation est levé.
L'exploitant n'a pas fait réaliser d'examen thermographique de ses installations électriques en 2025.
Les installations électriques ont en revanche fait l'objet de la vérification annuelle obligatoire par le Bureau Véritas le 19 mars 2025. Si le certificat Q18 nouvellement établi n'identifie aucune anomalie électrique générant un risque d'incendie, 32 anomalies nécessitent l'engagement d'une action corrective.
L'exploitant a précisé que ces actions étaient en cours de réalisation.
=> 32 anomalies électriques ont été répertoriées lors du dernier contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'intervention - Ressources en eau / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.1.1 et Art 3.5.7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention - Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024

Prescription contrôlée :

Art 3.5.7.1.1 :
En ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Art 3.5.7.1.2 :
L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Constats :

Les équipements d'intervention en cas d'incendie (84 extincteurs/10 RIA) ont été vérifiés par la société AUGUSTYN le 8 décembre 2023 et le 18 décembre 2024. Un plan de localisation de ces équipements est régulièrement affiché au sein de l'établissement.
Au vu des évolutions/modifications au sein de l'établissement, notamment au niveau des cabines d'application de peintures et au travers de l'extension du bâtiment de production (cette dernière comportant un stockage de métaux et des machines de travail mécanique des métaux), la ressource en eau disponible pour l'intervention en cas d'incendie a été réévaluée en conséquence par l'exploitant, avec le concours du bureau d'étude AGMS, par l'actualisation du calcul D9 en se basant sur le guide technique de l'Ineris.
Le besoin en eau de l'établissement pour l'intervention en cas d'incendie qui en ressort se monte à 210 m3/h, soit un besoin total de 420 m3 pour deux heures d'intervention.
L'exploitant a précisé et justifié que l'établissement bénéficie, à proximité, de deux bornes incendie en capacité de délivrer respectivement 121 m3/h (borne n° 48) et 127 m3/h (borne n° 154) qui pourraient satisfaire ces besoins. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'en justifier les débits simultanés et les distances d'implantation par rapport à l'établissement.
En conséquence, le point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 ne peut pas être levé.

=> Afin de confirmer la disponibilité de la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie, l'exploitant doit confirmer les débits simultanés et les distances d'implantation par rapport à l'établissement des bornes incendies situées à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de dispositif de confinement externe :
- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement comprend trois points de rejets nécessitant d'être obturés pour confiner les réseaux. L'un d'entre eux, en partie Est de l'établissement, est équipé d'une vanne guillotine. Les deux autres se trouvent sur la partie Ouest de l'établissement, l'un pouvant être obturé à l'aide d'un boudin gonflable, l'autre ne bénéficiant d'aucun équipement susceptible d'en assurer l'obturation.
L'exploitant a effectué, avec le concours du bureau d'étude AGMS, le calcul D9A, selon le guide de l'Ineris, de façon à déterminer les besoins de l'établissement pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Ce volume se monte à 591 m3 pour l'ensemble du site qui, pour rappel, est constitué de deux secteurs scindés par la rue Pierre Maître. Le calcul a par conséquent été effectué pour chacun de ces deux secteurs, les besoins de l'établissement pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie se montant à 350 m3 pour le bâtiment dit "acier" et 481 m3 pour le bâtiment dit "Bois".
L'établissement ne comporte à ce jour, aucun dispositif spécifique permettant la mise en confinement des écoulements accidentels et notamment les eaux d'extinction d'incendie en constituant un volume suffisant et justifié. Au regard de la configuration du site et des volumes calculés ci-dessus, l'exploitant a indiqué envisager d'implanter un bassin de confinement ou dispositif équivalent sur chaque site.
Le point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 n'est pas levé.
=> L'établissement GERVAIS n'est pas en capacité de confiner les eaux d'extinction issues d'un incendie selon le calcul D9A effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Comme évoqué lors des précédents points de contrôle, l'établissement comporte trois points de rejets des eaux potentiellement polluées et notamment des eaux d'extinction d'incendie.
La partie est de l'établissement comporte une vanne guillotine en vue d'obturer le réseau d'eau pluvial. Le fonctionnement de ce dispositif n'a pas été testé.
Pour la partie ouest de l'établissement, un boudin gonflable dont la mise en œuvre a été testée avec succès permet d'obturer un des deux points de rejet. En revanche, le deuxième point de rejet de ce secteur ne bénéficie d'aucun dispositif permettant d'en assurer l'obturation.
Les dispositifs à mettre en œuvre ne sont par ailleurs pas associés à l'affichage de consignes indiquant la procédure à suivre.
=> La totalité des trois points de rejets des eaux potentiellement polluées de l'établissement et notamment des eaux d'extinction ne peut pas être obturée. Les dispositifs à mettre en œuvre ne sont par ailleurs pas associés à l'affichage de consignes indiquant la procédure à suivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formation du personnel / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à l'utilisation des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

La formation du personnel a été renouvelée le 2 novembre 2023 par la société HAFORCAS. Une équipe de 8 équipiers de 1ère intervention a été formée à cette occasion.
=> L'ensemble du personnel n'est pas formé au maniement des équipements de 1ère intervention. Un plan de formation et de recyclage doit être mis en place et communiqué à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installation de combustion du bois / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de combustion de bois

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024

Prescription contrôlée :

Contrôle de la combustion :
L'installation de combustion est équipée de dispositifs de sécurité (températures, pression...) permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. La chaudière dispose d'un détecteur de flamme, dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Alimentation en combustible :
Les extracteurs et vis de transfert en lien avec le broyeur et le silo sont équipés de détecteurs (de bourrage, de contrôle de rotation...) permettant de prévenir des sources potentielles de point chaud et de départ de feu.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible, des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Propreté :
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de provoquer une explosion.

Entretien :
L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. La vérification périodique et ses résultats sont consignés par écrit.
Un ramonage régulier de la cheminée de la chaudière est réalisé en particulier pendant la période de chauffe.
La chaudière est arrêtée en fin de semaine, en période de fermeture de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a indiqué :
- qu'il est procédé à des opérations de nettoyage deux fois par semaine avec nettoyage complet de l'installation tous les 6 mois (opérations consignées dans le registre de sécurité de l'établissement).
- qu'une caméra thermique positionnée sur le silo à bois permet d'exercer une surveillance permanente, avec renvoi d'une alerte, en cas d'anomalie, sur les téléphones de l'équipe de direction de l'établissement. Ce dispositif a été renforcé par l'installation, le 7 mars 2025, de deux détecteurs thermiques au sein du local chaudière entraînant la mise en sécurité de l'équipement et l'arrêt de l'alimentation en combustible (intervention société HERVE THERMIQUE).
- un dispositif de coupure a été placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en combustible.
Ces éléments ont été constatés in situ.
En revanche, l'exploitant n'a pas procédé à la vérification périodique de l'installation, précisant que la société HERVE THERMIQUE était en cours de recherche d'un prestataire pour assurer cette intervention.
Le point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 n'est que partiellement levé.
=> L'exploitant n'a pas procédé à la vérification périodique de la chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Identification des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits stockés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Depuis la précédente inspection, les produits stockés à proximité de la cabine d'application de peinture robotisée ont été identifiés par leur nom et référence. Néanmoins, les mentions de danger associées ne sont pas affichées.
=> Les produits stockés à proximité des cabines d'application de peintures robotisée ne sont pas identifiés avec suffisamment de précision (typologie, pictogramme de dangers associés notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Capacités de rétention associées aux stockages / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention associées aux stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant a réalisé des investissements permettant d'associer les stockages de peintures en fûts ou récipients stockés à proximité de la cabine d'application de cabine de peintures robotisée à des capacités de rétention suffisantes et en nombre et en dimension.
En revanche, au niveau de la zone de stockage de déchets, une vingtaine de fûts de 200 litres contenant des eaux souillées issues des cabines d'application de peintures liquides n'étaient pas associés à une capacité de rétention. L'exploitant a fait l'achat, le 14 janvier 2025, de capacités de rétention supplémentaires (4 bacs).
Tous les stockages observés le jour de l'inspection sont associés à une capacité de rétention correctement dimensionnée.
Le point correspondant de la mise en demeure du 28 octobre 2024 est levé.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Quantité de déchets stockée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de déchets stockée

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire

de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues. A cette effet, la quantité de stockage de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée , [...]. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, la zone de stockage des déchets présentait, lors de la précédente inspection, une une vingtaine de fûts de 200 litres d'eaux souillées issues de la cabine d'application de peintures liquides.
Cette quantité de déchets, comme indiqué par l'exploitant, correspondait aux deux dernières années d'exploitation. Aucun enlèvement n'avait été effectué pendant cette période.
L'inspection de la zone de stockage de déchets a permis de constater l'enlèvement des fûts mentionnés ci-dessus. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'en présenter les justificatifs confirmant la prise en charge de ces déchets via un prestataire régulièrement autorisé. Par conséquent, le point correspondant de la mise en demeure du 28 octobre 2024 ne peut pas être levé.
=> L'exploitant n'a pas justifié de l'enlèvement des déchets (une vingtaine de fûts de 200 litres) précédemment stockés au sein de l'établissement via un prestataire régulièrement autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies ,tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant n'a pas rédigé et affiché les consignes de sécurité de son établissement comme le prévoient les dispositions de l'article 3.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce constat est renouvelé.
=> Les consignes de sécurité ne sont pas affichées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Système d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme et de mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2024

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Constats :

L'exploitant a présenté un devis signé le 19 mars 2025 avec la société SSI CONSULTING pour la mise en place d'un système de détection d'incendie sur l'ensemble des bâtiments. L'étude associée au système de détection incendie à mettre en place se fera dans un délais de 3 mois. s'en suivront les travaux à réaliser.
Le point correspondant de la mise en demeure du 28 octobre 2024 ne peut pas être levé.
=> L'établissement ne comporte pas de détecteurs d'incendie (fumées, hausse de température).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois